

CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FIT PARTNER LTD, Société de droit Mauricien, titulaire d'une licence C113012119, immatriculée au registre des sociétés de l'Ile Maurice sous le numéro 117508/C1 /GBL, et ayant son siège social sis Ebène, Raffles Tower 19 Cyber City (Maurice), représentée par Monsieur Frédéric LEMOOSY en sa qualité d'administrateur légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée Le « Cédant »

D'UNE PART

ET

La société MYGYM 360 REUNION, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint-Pierre de la Réunion sous le numéro 987 852 605 et ayant son siège social sis ZI N°2- 14 Allée des Artisans - 97410 Saint-Pierre de la Réunion, représentée par Monsieur Frédéric LEMOOSY en sa qualité de Président,

Ci-après désignée Le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART

EN PRESENCE DE :

La société LC JOSEPH, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint-Pierre de la Réunion sous le numéro 948 839 857 et ayant son siège social sis 2 Allée des Artisans Zone Industrielle - 97410 Saint-Pierre de la Réunion représentée par sa Présidente, la société MYGYM 360 REUNION, elle-même représentée par Monsieur Frédéric LEMOOSY en qualité de Président,

Ci-après désignée La « Société »

Signatures :

DS
FL

DS
FL

DS
FL

Page 1 |

Le Cédant et le Cessionnaire seront ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**ONT, PREALABLEMENT A LA CESSION D' ACTIONS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE
CE QUI SUIT :**

- A.** Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis dans le présent préambule, ont la signification qui leur est donnée à l'Article 1.1 (*Définitions*) ci-après.
- B.** La société LC JOSEPH a pour objet l'exploitation de salle de sport exploitée sous l'enseigne MYGYM 360 (ci-après désignée l'« **Activité** »). Elle est détenue majoritairement par la société FIT PARTNER LTD.
- C.** Dans le cadre d'une opération de réorganisation stratégique, il a été envisagé le transfert des participations détenues par la Société FIT PARTNER LTD, société de droit Mauricien au profit d'une société de droit Français, la société MYGYM 360 REUNION, ce afin de constituer un groupe de sociétés au sens des dispositions de l'article 233-1 et suivants du Code de commerce.
- D.** Les objectifs poursuivis, outre la création d'un réseau unique, sous une marque unique, sont de mutualiser l'ensemble des moyens, le cas échéant, d'apporter un soutien en trésorerie, mais aussi une valorisation du groupe de sociétés.
- E.** En conséquence de quoi, le Cédant et le Cessionnaire sont convenus de conclure la présente convention de cession, (ci-après la « **Cession** »), aux conditions ci-après mentionnées **et de fixer ainsi les conditions et modalités dans lesquelles intervient leur accord.**
- F.** Conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, la cession des actions aux tiers est soumise à une clause d'agrément et au droit de préemption.
- G.** Par acte unanime préalable (Annexe 1) des associés, la collectivité des associés a renoncé au bénéfice du droit de préemption et a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société, sous réserve du transfert effectif des titres au profit de ce dernier. Par conséquent, la présente convention de cession d'actions est purgée de tout droit empêchant sa validité.

Signatures :

DS FL	DS FL	DS FL
----------	----------	----------

Page 2 |

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIIT :

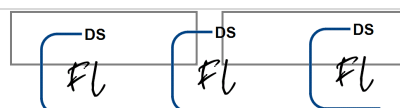
ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Nonobstant les termes définis ailleurs dans la présente Cession, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Annexe »	signifie une annexe à la Cession
« Article »	signifie un article de la présente Cession
« Cédant »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Cession
« Cessionnaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Cession
« Cession »	a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule
« Jour Ouvré »	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France
« Opération »	désigne les opérations d'acquisition des Titres Cédés par le Cessionnaire dans les conditions de la présente Cession
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Cession
« Personne »	désigne une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public, une association, un groupement d'intérêt économique, un trust, une entité immatriculée ou non (en ce compris tout fonds commun de placement ou entité équivalente)
« Prix de Cession »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3
« Société »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Cession
« Sociétés du Groupe »	désigne la Société et les sociétés avec lesquelles cette dernière a un lien capitalistique
« Titres Cédés »	désigne les 80 actions numérotées de 1 à 80 de la Société détenues par le Cédant, objet de la présente Opération.

Signatures :



Page 3 |

1.1. Interprétation

Pour les besoins du présent acte de Cession, et sauf stipulation contraire :

- (a) toute référence aux articles, paragraphes et annexes s'entend d'une référence à un article, un paragraphe et une annexe de la Cession, et les titres des articles, paragraphes et annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- (b) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date de la présente Cession ;
- (c) sauf stipulation particulière contraire de la Cession, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression, définis au singulier (et vice versa), aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ; et
- (d) les mots « y compris », « en ce compris » et « notamment » doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédents.

ARTICLE 2 : CESSION DES TITRES CEDES

Le Cédant cède et transporte avec effet rétroactif au 31 décembre 2024, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit du Cessionnaire qui l'accepte, 80 (QUATRE-VINGT) actions numérotées de 1 à 80 qu'il détient dans le capital de la Société, ainsi que tous les droits qui y sont attachés dans les conditions de la présente Cession.

La présente Cession entraîne le transfert de l'intégralité des actions détenues par le Cédant et emporte par conséquent sa sortie définitive du capital de la Société.

Le Cédant déclare que les Titres Cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire, et qu'aucun créancier n'a demandé que les Titres Cédés soient nantis à son profit.

La présente Cession est indivisible et porte sur la totalité des Titres Cédés.

Signatures :

DS	DS	DS
FL	FL	FL

Page 4 |

ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION

Le prix des actions cédées a été fixé selon les méthodes, règles et usages d'évaluation des entreprises.

Par conséquent, la cession de 80 (QUATRE-VINGT) actions de la Société est consentie et acceptée par le Cessionnaire moyennant le prix global et forfaitaire de 720.000 € (SEPT CENT VINGT MILLE EUROS), soit 9 000 € (NEUF MILLE EUROS) par action cédée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DU PRIX DE CESSION ET GARANTIES

4.1 Règlement du prix

Il est expressément convenu entre les Parties que le prix de cession - incluant un taux d'intérêt contractuel égal à 4,5 (QUATRE VIRGULE CINQ) %, en rémunération du concours apporté au Cessionnaire - sera réglé annuellement selon l'échéancier joint en Annexe 2.

Dans l'hypothèse où la trésorerie du Cessionnaire ne lui permettrait pas de respecter une échéance, ce dernier s'engage irrévocablement à informer le Cédant par LRAR et/ou par courriel avec accusé de lecture deux (2) mois avant la date d'exigibilité ; dans une telle hypothèse, la créance impayée est automatiquement reportée à la prochaine échéance sans pénalités de retard.

4.2. Garantie du paiement du prix : clause résolutoire

A défaut de règlement de l'une quelconque des échéances du prix, le Cédant aura la faculté de solliciter la résolution de la vente - par simple ordonnance du Président du Tribunal Mixte de commerce de Saint-Pierre de la Réunion, statuant en référé - deux mois après la réception par le Cessionnaire d'une mise en demeure visant la résolution de la vente et demeurée infructueuse.

4.3 Transport d'indemnité d'assurance de la Société

Les Parties conviennent que le Cédant bénéficiera en application de l'article L. 121-13 du Code des assurances, d'une délégation de paiement à son profit de l'indemnité d'assurance qui reviendrait à la Société en réparation d'un quelconque préjudice qu'elle subirait, garanti par sa compagnie d'assurance.

Signatures :

DS FL	DS FL	DS FL
----------	----------	----------

Page 5 |

A cet effet, tant que le Cessionnaire sera débiteur d’une somme quelconque en vertu des présentes ou de leurs suites, celui-ci s’obligera expressément sous peine d’exigibilité immédiate des sommes dues, si bon semble au Cédant, à maintenir le Fonds de commerce de la Société constamment assuré, notamment contre les risques d’incendie et d’explosion des locaux, marchandises et matériels du Fonds.

Pour garantir au Cédant le paiement éventuel de cette indemnité, le Cessionnaire se porte fort de lui consentir toutes cessions, délégations, afin que les paiements d’indemnité puissent être effectués directement au Cédant sur ses simples quittances, hors sa présence et sans son concours.

A défaut pour le Cessionnaire d’exécuter cet engagement, comme aussi en cas de non-paiement des primes par la Société, le solde du Prix de Cession deviendra immédiatement exigible, si bon semble au Cédant, qui pourra soit faire assurer lui-même le fonds vendu aux frais de la Société et aux conditions qu’il jugera utiles pour la conservation de sa créance, soit acquitter les primes impayées.

Les sommes avancées porteront intérêts de plein droit au même taux que le principal et seront exigibles sans délai.

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE

La société FIT PARTNER LTD, Cédant aux présentes, est propriétaire des Titres Cédés, objet de la présente cession par l’attribution qui lui en a été faite relative à une cession de parts sociales en date du 14 avril 2023.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DIVIDENDES

Le Cessionnaire sera propriétaire de l’intégralité des Titres Cédés de la Société rétroactivement à compter du 31 décembre 2024, en percevra les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

7.1 Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare par les présentes au Cessionnaire :

Signatures :

DS FL	DS FL	DS FL
----------	----------	----------

- (a) que les Titres Cédés lui appartiennent pour lui avoir été attribués en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la constitution de la Société ;
- (b) que les Titres Cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire, et qu'aucun créancier n'a demandé que les Titres Cédés soient nantis à son profit ;
- (c) qu'il n'est titulaire à la Date de Cession d'aucun compte d'associé dans les livres de la Société et, qu'en conséquence, il ne disposera d'aucune créance contre cette Société ;
- (d) qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ni en état de surendettement ;
- (e) qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

7.2 Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare par les présentes au Cédant :

- (a) qu'il est une société, dûment immatriculée et constituée, existant valablement selon les lois Françaises,
- (b) qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni soumis à une procédure de sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée, un mandat ad hoc, une procédure de conciliation, ou toute procédure prévue au LIVRE 6 du Code de commerce ;
- (c) que l'exécution et la réalisation de ses obligations au titre de la présente Cession et au titre de tout document qu'il doit conclure conformément à la présente Cession, ont été dûment autorisés par ses organes sociaux et aucune autre procédure sociale de la part du Cessionnaire n'est ou ne sera nécessaire pour autoriser la signature de la présente Cession ;
- (d) que la signature et la réalisation de ses obligations au titre de la présente Cession et de tout autre document devant être conclu par lui au titre de la présente Cession ne contreviennent, ni ne sont en contradiction avec les documents constitutifs du Cessionnaire, à ses engagements contractuels, ou à aucune loi ou règlement applicable au Cessionnaire ;

Signatures :

DS	DS	DS
FL	FL	FL

Page 7 |

(e) que le Cessionnaire n'a besoin d'aucun accord ou autorisation au titre des lois et règlements applicables au Cessionnaire qu'il n'aurait pas obtenu au titre de la conclusion des présentes, ou de la réalisation de toute opération prévue par les présentes ;

(f) qu'il a connaissance des lois applicables à la Société et à ses activités, qu'il a pu se faire sa propre opinion sur la Société, et en particulier sur sa santé, sa pérennité et ses perspectives ;

ARTICLE 8 : INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L23-10-1 du Code de commerce, le projet de cession a été régulièrement notifié aux salariés, par lettre remise en main propre contre décharge dans le respect des délais prévus à cet effet, et aucun salarié n'a souhaité présenter d'offre d'achat.

ARTICLE 9 : PLUS-VALUES

Le Cédant reconnaît avoir reçu toute information de la part de ses conseils mauriciens ou tout autre professionnel compétent en la matière sur l'obligation qui lui est faite à l'égard de la plus-value de cession réalisée à l'occasion de la présente Cession.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 Droits d'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois du présent acte.

La Société exerce une activité commerciale, elle n'est donc pas à prépondérance immobilière.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, les droits d'enregistrement s'élèvent à 0,1 % du prix de la cession d'actions.

En conséquence, la valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$720.000 \times 0,1\% = 720 \text{ €}$$

Signatures :

DS	DS	DS
FL	FL	FL

Page 8 |

Les droits d'enregistrement sont à la charge du Cessionnaire.

10.2 Frais et honoraires

Le Cédant et le Cessionnaire supportent leurs propres frais et honoraires encourus dans le cadre de la négociation, préparation, signature, conclusion et mise en application de la présente Cession.

10.3 Responsabilité du rédacteur

Les Parties reconnaissent, déclarent et attestent expressément :

- Qu'elles signent le présent acte de leur plein gré ;
- Que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur les indications par elles fournies ;
- Qu'elles ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières ;
- Que celui-ci exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque ;
- Qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences, reconnaissant que le rédacteur des présentes n'a agi que sur leurs dires et affirmations respectifs, à l'effet de conférer à leur accord, le caractère écrit ;
- Que le rédacteur des présentes n'a pas participé ni été consulté sur le financement de l'opération d'acquisition par le Cessionnaire, ni à l'établissement d'un bilan provisionnel ;
- Que le prix de cession a été arrêté librement, notamment entre les parties sur la base de l'évaluation réalisée par EXCO COGEFI SARL ;
- Que les conditions de la présente ont été librement discutées et traitées entre elles, en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire ;
- Que la lecture du présent acte leur a été faite intégralement avant signature de celui-ci et qu'elles ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement, au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet ;
- Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte objet des présentes ;
- Vouloir, par conséquent, ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

En conséquence de quoi, les Parties donnent expressément et irrévocablement au rédacteur des présentes décharge pure et simple, entière et définitive quant à sa mission reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations.

Signatures :

DS FL	DS FL	DS FL
----------	----------	----------

Page 9 |

10.4 Confidentialité

10.4.1 Les Parties s'engagent à ce que le contenu la présente Cession reste confidentielle. Les Parties s'engagent à ce titre à ne pas divulguer son contenu (i) à moins que cela ne soit requis par la loi ou par une réglementation qui leur sont applicables ou pour faire valoir leurs droits ou défendre leurs droits devant un tribunal ou (ii), aux actionnaires ou aux conseils des Parties, à condition que ces personnes soient soumises à une obligation de confidentialité ou aient signé un engagement de confidentialité dans des termes similaires au présent Article.

10.4.2 Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des présentes stipulations par leurs employés, représentants et mandataires.

10.4.3 Les obligations ci-dessus continueront de s'appliquer pendant une durée de CINQ (5) ans à compter du 31 décembre 2024.

10.4.4 La réalisation de l'opération prévue aux présentes pourra néanmoins faire l'objet d'une communication par chacune des Parties, étant précisé que la publicité de tout élément concernant les modalités ou les conditions des opérations prévues aux présentes devra être validée au préalable par le Cessionnaire et le Cédant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Intégralité de l'accord

Les Parties conviennent que les stipulations figurant en préambule de la présente Cession et les Annexes de cette dernière en font partie intégrante et constituent l'entier accord des Parties à ce sujet.

Aucun projet de contrat antérieur à la présente Cession et les Annexes de cette dernière, ne pourra être utilisé afin de démontrer l'intention des Parties dans le cadre de la présente Cession, ou ne pourra servir de preuve dans le cadre d'une procédure ou d'une action judiciaire concernant la présente Cession.

11.2 Avenants et renonciations

Aucune modification de la présente Cession (ou de tout document conclu conformément à la présente Cession) ne sera valable, si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par, ou pour le compte de chacune

Signatures :

DS	DS	DS
FL	FL	FL

Page 10 |

des Parties à la présente Cession, et ne fait pas référence à la présente Cession ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier ou d'amender la présente Cession.

Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

11.3 Successeurs, et cessionnaires

La présente Cession s'applique au bénéfice, et liera les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, étant entendu, toutefois, que sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune Partie ne cédera, ni ne déléguera l'un quelconque des droits et obligations créés aux termes de la présente Cession, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

11.4 Autonomie des stipulations

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Cession est, ou s'avérerait être nulle au regard d'une réglementation ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non-écrite mais n'entraînera pas la nullité de la Cession elle-même. Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle, une stipulation licite ayant un effet économique équivalent.

11.5 Absence de renonciation

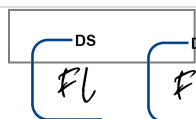
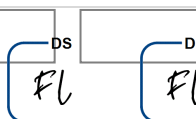
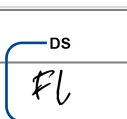
Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'application d'une clause quelconque de la présente Cession, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à ladite clause ou à une autre clause.

11.6 Élection de domicile – Notifications

Pour l'exécution de la présente Cession, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Toute notification communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations ou en relation avec la présente Cession, sera faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou par télécopie confirmée le Jour Ouvré suivant au plus tard, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé ou par courrier électronique, aux adresses indiquées ci-dessous :

Signatures :

Page 11 |

Le Cédant :

FIT PARTNER LTD	
A l'attention de :	Monsieur Frédéric LEMOOSY
Numéro de téléphone :	+262 692 86 03 10
E-mail :	lemoosy@gmail.com
Adresse :	Ebene, Raffles Tower 19 Cyber City (Maurice)

Le Cessionnaire :

MYGYM 360 REUNION	
A l'attention de :	Monsieur Frédéric LEMOOSY
Numéro de téléphone :	+262 692 86 03 10
E-mail :	lemoosy@gmail.com
Adresse :	ZI N°2- 14 Allée des Artisans - 97410 Saint-Pierre de la Réunion

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par télécopie confirmée par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date d'envoi de la télécopie.

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone, courriel ou télécopie d'une Partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable aux autres conformément aux termes du présent Article.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Cessionnaire procèdera aux formalités requises à l'article L. 223-17 du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présentes, en vue d'accomplir toutes les formalités de publicité légale.

ARTICLE 13 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Signatures :

DS	DS	DS
FL	FL	FL

Chacune des Parties, personne physique ou personne morale, ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale, déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés antérieurement aux présentes dans le cadre (i) de la constitution des Sociétés du Groupe, (ii) de toutes opérations en capital, (iii) acquisition de titres des Sociétés du Groupe, ou (iv) d'avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération financière est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ; et
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 14 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute difficulté née de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, sera soumise à l'appréciation du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Pierre de la Réunion, auprès de qui il est fait expressément attribution de juridiction.

Signatures :

DS FL	DS FL	DS FL
----------	----------	----------

ARTICLE 16 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, la Cession pourra être signée électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, tel que proposé par la plateforme Docusign® (la « Signature Electronique »).

En conséquence et dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format PDF ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Annexe 1 : Acte unanime de la Société (autorisation de cession, purge de droit de préemption et agrément)

Annexe 2 : Echancier de remboursement

Le 04/02/2025

Pour le CEDANT FIT PARTNER LTD Représentée par Monsieur Frédéric LEMOOSY SIGNATURE DocuSigned by: <i>Frédéric LEMOOSY</i> DEB69D4843654AF...	Pour le CESSIONNAIRE MYGYM 360 REUNION Représentée par Monsieur Frédéric LEMOOSY SIGNATURE DocuSigned by: <i>Frédéric LEMOOSY</i> DEB69D4843654AF...
---	---

EN PRESENCE DE :

LC JOSEPH Représentée par la société MYGYM 360 REUNION Elle-même représentée par Monsieur Frédéric LEMOOSY SIGNATURE DocuSigned by: <i>Frédéric LEMOOSY</i> DEB69D4843654AF...
--